PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BioMerieux SA

376 Chemin de l'Orme
69280 Marcy-L'étoile

Références : UDR-SSDAS-26-269-AJ
Code AIOT : 0006103643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2026 dans l'établissement BioMerieux SA implanté 376 Chemin de l'Orme 69280 Marcy-l'Étoile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée portant sur la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) du site, réalisée au travers d'un exercice simulant un incendie au sein du bâtiment n°25 avec évolution du scénario vers un risque toxique.
L'inspection a notamment porté sur l'organisation de crise, l'articulation avec les services de secours externes, la gestion des informations opérationnelles et la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BioMerieux SA

- 376 Chemin de l'Orme 69280 Marcy-l'Étoile
- Code AIOT : 0006103643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BIOMERIEUX de Marcy l'Étoile est spécialisé dans la fabrication de réactifs nécessaires à la réalisation de tests biologiques, destinés à être utilisés par les différents systèmes de diagnostics in vitro conçus, développés et commercialisés par BIOMERIEUX. Le site est classé à autorisation pour la rubrique 2681 (mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle).

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne – Contenu	Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R.512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI inopiné a mis en évidence une organisation de crise globalement réactive, avec activation rapide du POI, alerte des secours, fermeture des bassins et mobilisation de l'astreinte technique pour la coupure des fluides.
L'inspection a toutefois relevé plusieurs fragilités : transmission incomplète des informations au SDMIS sur les risques présents dans le bâtiment sinistré, absence d'accès immédiat à l'état des stocks hors heures ouvrées, difficultés dans l'articulation entre PC et PCA ainsi que dans la transmission des informations entre le cadre d'astreinte et le DOI.

Le POI apparaît structuré mais certaines procédures restent incomplètes ou insuffisamment cohérentes avec les risques identifiés et les stratégies mises en œuvre lors de l'exercice. Des améliorations sont également attendues concernant la gestion des situations hors heures ouvrées, la formalisation des scénarios toxiques, la disponibilité des moyens matériels et la prise en compte des situations de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection relève une gestion globalement réactive de l'événement par les équipes mobilisées.

Les agents de surveillance ont procédé rapidement à l'alerte des secours et du cadre d'astreinte. À son arrivée, le cadre d'astreinte a consulté le POI, installé le poste de commandement, sollicité l'accueil du SDMIS et demandé la fermeture automatique des bassins.
L'astreinte technique a été mobilisée pour la coupure des fluides et est intervenue sur site en moins de quinze minutes. La coupure des fluides a été réalisée environ vingt minutes après son arrivée. Des personnels présents sur site ont assuré le rôle d'équipiers de seconde intervention afin de vérifier la fermeture effective du bassin sud.
Le DOI a pris en compte la nécessité d'informer les autorités extérieures, notamment le maire de Marcy. Lors de l'évolution du scénario avec apparition d'un nuage toxique, le cadre d'astreinte a contacté la DREAL et engagé des recherches pour organiser des prélèvements environnementaux adaptés.
L'inspection relève néanmoins les points de fragilité suivants :

- en période hors heures ouvrées, aucune fonction en remplacement de l'équipier de seconde intervention n'est définie pour vérifier la fermeture effective des bassins ;
- l'équipier de seconde intervention ne disposait pas de l'ensemble des clés nécessaires pour contrôler les vannes ;
- l'exploitant ne dispose pas d'évaluation des flux thermiques associés au bâtiment n°25, ce qui peut poser des difficultés au SDMIS pour définir l'emplacement du poste de commandement avancé en dehors des flux thermiques ;
- le port des chasubles d'identification n'a pas été respecté ;
- l'usage des moyens radio a diminué au cours de l'exercice, limitant la circulation des informations opérationnelles ;
- les modalités de gestion d'un risque toxique et de mobilisation d'un prestataire pour les prélèvements environnementaux ne sont pas suffisamment formalisées ;
- les procédures opérationnelles ne prévoient pas explicitement les adaptations à mettre en œuvre en période de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport :

- définir, y compris hors heures ouvrées, une organisation permettant de vérifier effectivement la fermeture des bassins ;
- garantir la disponibilité immédiate des moyens nécessaires à la vérification et à la manœuvre des vannes, notamment des clés d'accès ;
- formaliser dans l'organisation de crise les modalités de gestion d'un scénario de pollution toxique, notamment les conditions de mobilisation de prestataires spécialisés pour les prélèvements environnementaux ;
- veiller au respect des moyens d'identification des fonctions de crise (port du chasuble) et au maintien des communications opérationnelles (radio) ;
- prévoir l'adaptation des procédures de sécurité et des organisations de crise en cas de travaux susceptibles d'affecter les dispositifs de sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et périodicité de test – site A avec imposition de POI

Prescription contrôlée :

Article 69
Création Arrêté du 28 février 2022 - art. 1
Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) sous format numérique comportant plusieurs onglets. Ce POI est imposé par arrêté préfectoral, le site étant soumis au régime de l'autorisation ICPE. L'exploitant a transmis à l'inspection une version référencée « version 13 - mai 2027 » (coquille dans le fichier).
Les personnes habilitées à exercer les fonctions de directeur des opérations, cadre d'astreinte, personnel d'astreinte et techniciens d'intervention de la cellule exploitation sont identifiées dans la fiche POI/07/001.
L'étude de dangers disponible a été réalisée en mai 1994 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Les scénarios étudiés concernent notamment un incendie consécutif à l'épandage de liquides inflammables dans les bâtiments n°12 et n°22. Cette étude conclut à l'absence d'effets significatifs sur l'environnement urbain et économique, sans toutefois détailler les hypothèses ni justifier les calculs des distances d'effets thermiques retenues. Elle indique également, sans démonstration, que les conséquences d'un incendie dans les bâtiments n°25 et n°25b seraient négligeables sur l'environnement extérieur.
L'inspection relève que le POI comprend plusieurs procédures opérationnelles relatives notamment :

- aux incendies ;
- aux accidents sur canalisation de gaz ;

- aux risques identifiés dans chacune des 16 zones définies par le POI ;
- aux modalités de coupure des fluides.

Des procédures incendie spécifiques existent pour les bâtiments n°13, 16, 25, 41, 47, 59, 60 et 64. En revanche, aucune procédure spécifique n'est définie pour les bâtiments n°12 et n°22, alors que ces bâtiments sont identifiés dans l'étude de dangers.
Le POI comprend également :

- un schéma d'alerte en périodes ouvrée et non ouvrée ;
- un schéma spécifique en cas de décès sur site ;
- une fiche relative aux consignes d'alerte des services de secours comprenant notamment la référence au plan ETARE ;
- les modalités de déclenchement du POI par le directeur du site ou le cadre d'astreinte hors heures ouvrées.

L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice POI réalisé le 9 septembre 2025 avec l'appui de la société ATRISC, portant sur un scénario d'incendie avec dégagement de fumées au bâtiment n°16. Le rapport conclut à l'atteinte de l'objectif général de l'exercice, tout en identifiant plusieurs objectifs partiellement atteints et en formulant des actions d'amélioration, notamment la mise en place d'une programmation régulière des exercices. Un nouvel exercice POI est annoncé pour le 28 septembre 2027 avec le SDMIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, compléter le POI par des procédures incendie spécifiques aux bâtiments n°12 et n°22 ou justifier, au regard de l'évolution des installations et des risques associés, l'absence de nécessité de telles procédures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article Article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI-PPI

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Dans le cadre de l'exercice POI inopiné, l'exploitant a informé la DREAL de l'événement simulé 39 minutes après le déclenchement du scénario. L'exploitant a ensuite repris contact avec l'inspection deux minutes après avoir été informé de l'apparition d'un scénario de nuage toxique afin de préciser les mesures à engager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI-PPI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Le scénario d'exercice mis en œuvre n'a pas nécessité l'activation du plan particulier d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation avec services d'urgence externes

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
[...]
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
[...]

Constats :

Après réalisation de la levée de doute et tentative d'extinction initiale par l'agent de surveillance, celui-ci a demandé au poste de surveillance de contacter le SDMIS et le cadre d'astreinte ainsi que de déclencher l'évacuation du site.
Le poste de surveillance a contacté le SDMIS environ dix minutes après le début du scénario. Toutefois, les informations transmises aux secours se sont révélées incomplètes et parfois contradictoires. Les risques chimiques présents dans le bâtiment n'ont notamment pas été signalés lors des premiers échanges. La présence de produits chimiques et de cartons n'a été communiquée qu'à la suite d'une demande du SDMIS relative à l'état des stocks, environ sept minutes après le début de l'appel. Les informations relatives à la structure du bâtiment, à la présence d'un local de charge de batteries présentant un risque d'explosion ainsi qu'aux travaux en cours dans le bâtiment n°25 n'ont pas été transmises.
Le cadre d'astreinte a demandé aux agents de surveillance d'assurer le guidage des secours et de

procéder à la fermeture des bassins. Les agents ont actionné la fermeture automatique des bassins depuis le poste de surveillance et assuré l'accueil du SDMIS.
Le SDMIS a engagé une première attaque du sinistre sur le flanc sud-est du bâtiment n°25, à proximité du poteau incendie interne n°13597, 31 minutes après le début de l'exercice. Un second point d'attaque a été défini conjointement avec l'exploitant 41 minutes après le déclenchement du scénario.
Le poste de commandement avancé a été mis en place 57 minutes après le début de l'événement. Toutefois, après l'arrivée du DOI sur site et la mise en place du poste de commandement, le cadre d'astreinte est resté au poste de commandement principal au lieu de rejoindre le poste de commandement avancé avec le SDMIS, contrairement aux modalités prévues par la fiche POI/05/202.
L'inspection relève également que la transmission des informations entre le cadre d'astreinte et le DOI a été réalisée de manière trop succincte. Le tableau de suivi des événements et des actions engagées n'a pas été repris par le DOI pour le suivi de la gestion de crise.
Enfin, la stratégie opérationnelle évoquée lors de l'exercice prévoyait une protection prioritaire des installations SANOFI en cas de danger immédiat, alors que les procédures POI/13/002 et POI/13/003 identifient prioritairement le bâtiment n°42 et son sous-sol informatique comme zones stratégiques à protéger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les informations utiles aux services de secours externes soient immédiatement disponibles et transmises de manière complète et cohérente, notamment concernant :

- la présence de produits chimiques ;
- les risques liés aux chargeurs de batteries ;
- les caractéristiques structurelles des bâtiments ;
- les travaux susceptibles d'affecter les dispositifs de sécurité.

Les consignes opérationnelles du prestataire de sécurité doivent être mises en cohérence avec les informations figurant dans le POI et actualisées lors de toute modification du POI.
L'exploitant doit formaliser des modalités de passation entre le cadre d'astreinte et le DOI permettant à ce dernier de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la direction des opérations, notamment par la reprise du tableau de suivi des événements et actions engagées.
L'exploitant doit veiller à ce que le cadre d'astreinte rejoigne le poste de commandement avancé conformément à l'organisation définie dans le POI.
L'exploitant doit vérifier et mettre en cohérence les fiches opérationnelles du POI avec les priorités de protection effectivement retenues lors de la gestion de crise, notamment en y intégrant la protection des bâtiments de SANOFI le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de l'exercice réalisé hors heures ouvrées, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir immédiatement un état des matières stockées. L'exploitant indique toutefois que ces informations sont accessibles en période ouvrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer, y compris hors heures ouvrées, d'un état actualisé des matières stockées, incluant les matières combustibles non dangereuses ou non classées au titre de la nomenclature des installations classées, accessible aux services de secours et aux autorités compétentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue des salles de contrôles

Prescription contrôlée :

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Constats :

Le poste de commandement a été installé au niveau du poste d'accueil et de surveillance. Le POI

prévoit toutefois une implantation au bâtiment n°49. L'exploitant indique que ce changement d'implantation a été anticipé dans l'organisation opérationnelle du POI.
Dans le scénario simulé d'incendie du bâtiment n°25, le poste de commandement retenu était situé hors des zones d'effets thermiques identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite